



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ACCÈS AUX DROITS, AUX
SOINS ET À LA SANTÉ**

(N°2023-399)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.113-1 à L.114-5 et L.115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du

05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois, la convention de partenariat relative à l'accès aux droits, aux soins et à la santé, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention de partenariat relative à l'accès aux droits, aux soins et à la santé

S o m m a i r e



La convention

Les parties engagées	p	3
Préambule.....	p	4
Article 1 – Objet de la convention	p	4
Article 2 – Public concerné	p	5
Article 3 – Engagements des parties	p	5
Article 4 – Identification des interlocuteurs référents locaux	p	6
Article 5 – Evaluation et modalités de pilotage	p	6
Article 6 – Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention	p	7
Article 7 – RGPD.....	p	7
Article 8 – Propriété intellectuelle	p	7
Article 9 – Sécurité et confidentialité	p	7
Article 10 – Litiges.....	p	8

Annexes

Annexe 1 – Liste des contacts de la CPAM de la Côte d’Opale	p	10
Annexe 2 – Fiche de saisine Mission d’Accompagnement en Santé.....	p	11
Annexe 3 – Circuits de vos demandes transmises à la CPAM	p	14
Annexe 4 – Protection des données personnelles	p	15
Annexe 5 – Convention d’utilisation de l’application ESPACE PARTENAIRES	p	17

Convention de partenariat relative à l'accès aux droits, aux soins et à la santé

ENTRE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale

Située au

35 rue Descartes - CS 90001 - 62108 CALAIS CEDEX

Représentée par sa **Directrice, Madame Hélène SAUMITOU-LAPRADE**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois

Située au

11 bd du Président Allende - CS 90014 – 62014 ARRAS CEDEX

Représentée par sa **Directrice, Madame Blandine GOHIER-BURGER**

Le Département du Pas de Calais

Situé

rue Ferdinand Buisson- 62018 ARRAS CEDEX 9

Représenté(e) par, **Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2023.**

Préambule

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ce travail partenarial entre le Département et l'assurance maladie est en cohérence avec le projet de mandat et le Pacte des Solidarités Humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » adopté le 12 décembre 2022 et répondant aux ambitions suivantes :

- Ambition-1 - Garantir à tous un accueil humain et adapté
- Ambition-2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition-3 : Evaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- Ambition-5 : Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ;

Conformément à « l'engagement handicap » porté par le Département du Pas-de-Calais, ce dispositif a vocation à s'adresser également aux personnes en situation de handicap. Accompagner celles-ci vers le soin, rechercher pour celles qui sont en situation d'échec de soins en milieu ordinaire la possibilité de se soigner, faciliter l'accès à l'offre de soins, rendre l'information en santé accessible, sont autant de priorités qui guident l'action menée, avec la volonté que chaque personne en situation de handicap puisse accéder aux soins et aux droits.

Ainsi, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois définissent leur politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, le Service Social CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail) et l'ELSM (Echelon Local du Service Médical).

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la CPAM de la Côte d'Opale, la CPAM de l'Artois et le Département du Pas de Calais.

La présente convention propose un cadre de collaboration à l'ensemble des agents du Département pour l'accompagnement vers l'accès aux droits et aux soins des publics.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de :

Initier et/ou renforcer les relations existantes, entre les signataires, sur l'accès aux droits et aux soins des personnes accompagnées par les professionnels du Département du Pas de Calais,

- Initier et/ou renforcer entre les signataires, de nouvelles coopérations (actions de prévention, bilans de santé...),
- Initier et/ou renforcer, entre les signataires, les initiatives locales

Par ses initiatives, le département mène des actions coordonnées en vue de développer, en faveur de son public, l'accès aux droits, aux soins, à la santé et à l'offre numérique, par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes affiliées à l'une des 2 Caisses Primaires d'Assurance Maladie et ayant recours aux services du Département du Pas de Calais, ainsi qu'à leurs proches.

Sont concernées en particulier les personnes ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits et aux soins ou en difficulté d'accès à l'offre numérique et notamment les personnes en situation de handicap.

Le Département s'engage à recueillir les demandes exprimées par le public et à les prendre en compte dans les meilleurs délais, dans le cadre d'un accompagnement adapté

Il favorise les actions permettant l'expression des besoins des publics et leur détection.

Article 3 : Engagements des parties

Services proposés à la CPAM de la Côte d'Opale et à la CPAM Artois	Moyens déployés par la CPAM et le PARTENAIRE
<p>Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents...)</p> <p>Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).</p> <p>Les services des centres d'examens de santé (bilan de santé).</p> <p>Les offres de prévention adaptées aux segments de population concernés (dépistage des cancers, Sophia, MTDENTS, vaccinations...).</p> <p>Les services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique</p> <p>Les services de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>Les services du Service Social CARSAT</p> <p>Les services de l'Antenne locale du Service Médical</p>	<p><u>CPAM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie, notamment en matière de prévention santé - Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes au RGPD - Pour des publics en situation de précarité, non aidés par une structure et qui pourraient potentiellement l'être, informer de l'existence des services du partenaire - Mettre en place avec le partenaire un dispositif de détection des assurés affiliés à la CPAM de la Côte d'Opale et la CPAM de l'Artois en situation de renoncement aux soins, aux droits et à la santé, dans le but de les accompagner de manière individualisée dans leurs démarches (annexes 1, 2 et 3) - Proposer au partenaire une offre de service dans la complétude des dossiers administratifs - Assurer la protection des données personnelles (annexe 4) - Proposer des circuits et indicateurs adaptés dans le cadre d'engagements particuliers (actions spécifiques) - La CPAM s'engage à instruire les dossiers administratifs d'accès aux droits dans les meilleurs délais possibles et en 30 jours maximum. La CPAM s'engage également à prendre en compte les dossiers signalés comme « <i>URGENT</i> » sous 48H00 <p><u>Département :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer aux personnes qui le souhaitent une orientation vers les CPAM (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...) - Développer l'orientation vers les CPAM des personnes en situation de fragilité en vue d'un bilan de santé. - Faciliter la mise en œuvre des programmes de prévention de l'Assurance Maladie en direction des publics accueillis et pris en charge. - Attirer l'attention des agents CPAM concernant des assurés ayant des situations sociales complexes, en vue d'une potentielle orientation vers le service social de l'Assurance Maladie. - Soutenir les usagers qui le souhaitent dans la constitution de leur dossier et la réalisation des démarches administratives.

	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les usagers des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte Ameli, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...). - Recueillir le consentement du représentant légal pour toute demande d'accompagnement concernant un mineur
--	--

Article 4 : Identification des interlocuteurs référents locaux

Un référent local est désigné par chaque structure locale :

Pour la CPAM de la Côte d'Opale : Responsable du Pôle d'appui Accès aux Droits, aux Soins et à la Santé
Tél. : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]

Pour la CPAM de l'Artois : Peggy BIRAMBAUX, Responsable du Pôle Accès aux soins et à la Santé
Tel [REDACTED]
Mail : p[REDACTED]

Pour le Département : Jiovanny DUMOULIN,
Tél. : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]

Ces référents ont pour mission d'animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

A ce titre, le référent du Département pourra solliciter le référent de la CPAM notamment afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur des publics accueillis, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le partenaire, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Article 5 : Evaluation et modalités de pilotage

Afin de pouvoir assurer un suivi régulier de l'efficacité du dispositif d'accompagnement aux droits, aux soins et en santé, un récapitulatif pourra être communiqué par la CPAM à la demande du Département.

Un comité de pilotage annuel complètera cette évaluation. Il permettra de présenter une analyse quantitative et qualitative du dispositif, de repérer les points d'attention et les axes forts du parcours, mais aussi d'envisager les améliorations à apporter.

Les indicateurs de suivi communs à l'ensemble des dispositifs sont les suivants :

- Nombre d'assurés accompagnés par thème de détection (*liste pouvant évoluer en fonction des projets d'avenir*)
 - Accès aux droits
 - Accès aux soins
 - Accès aux soins liés à un handicap
 - Fragilité numérique
 - Situation sociale complexe
- Taux d'accompagnements réalisés avec succès
- Taux de satisfaction du service rendu auprès du Département

- Nombre d'actions de formation mises en place sur l'année
- Nombre de participants sur l'année
- Taux de satisfaction des participants aux formations partenaires dispensées

Article 6 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

6.2 Renouvellement

Elle sera renouvelée de façon tacite par période d'un an et, le cas échéant, révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement sauf dénonciation **xx** mois/jours avant la date d'échéance annuelle.

6.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

6.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée (**annexe 4 « protection des données personnelles »**).

Article 8 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 9 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Les échanges d'informations et de documents concernent exclusivement la réalisation de démarches en lien avec les problématiques de non recours aux droits, aux soins et aux offres en santé exprimées par l'assuré

Le consentement de l'assuré est formellement recueilli

Les échanges entre les signataires s'opèrent via l'application ESPACE PARTENAIRES

Une convention d'utilisation de l'application est signée par les parties et annexée à la présente convention de partenariat (**annexe 5**)

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté sera portée devant la juridiction juridiquement et territorialement compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental

Pour la CPAM de la Côte d'Opale,
La Directrice

Jean Claude LEROY

Hélène SAUMITOU-LAPRADE

Pour la CPAM de l'Artois,
La Directrice

Blandine GOHIER BURGER

Annexes



Annexe 1

Liste des contacts de la CPAM de la Côte d'Opale

Toutes les demandes doivent être transmises via le portail **ESPACES PARTENAIRES**

Permanence téléphonique partenaires, tous les jours de 9h à 16h :

03.21.33.08.03

Liste des contacts de la CPAM de l'Artois

Toutes les demandes doivent être envoyées **prioritairement** via le portail **ESPACE PARTENAIRES**

Annexe 2 – Remplissage de la saisine sur ESPACE PARTENAIRES

Signaler une situation de difficulté d'accès aux droits et aux soins

Vous souhaitez faire un signalement de difficulté d'accès aux droits et aux soins pour un assuré : Dossiers complexes (rétroactivité, rupture de droits, IJ complexes...), Droits, Situation d'urgence, Saisine mission accompagnement santé, Suivi traitement d'une demande faite par l'assuré.

Motif de la demande *

Saisine mission accompagnement santé

Consentement de l'assuré *



L'assuré accepte que ses coordonnées soient transmises à la Mission accompagnement santé de sa Caisse d'assurance maladie afin que celle-ci puisse le contacter pour bénéficier d'un accompagnement santé personnalisé et d'un suivi adapté

Accompagnement santé sollicité dans le cadre de * :

Sélectionnez la ou les réponses

Difficultés d'accès aux droits

Renoncement ou difficultés d'accès à des soins

Renoncement ou des difficultés d'accès à des soins liés à un handicap

Fragilité face au numérique

Situation sociale complexe

Quels soins ne sont pas réalisés ?

Sélectionnez la ou les réponses

Consultation de médecine générale ou spécialisée

Acte chez un spécialiste, analyses ou examens médicaux (soins dentaires, infirmiers, de kinésithérapie, radiologie, biologie...)

Dispositifs médicaux (optique, auditif, petit et grand appareillage...)

Chirurgie

Pharmacie

Autre

Depuis quand dure le renoncement ?

Sélectionnez la réponse

Moins de 3 mois

De 3 mois à 1 an

Plus d'1 an

Plus de 2 ans

Quelles en sont les causes ?

Un problème :

Sélectionnez la ou les réponses

D'accès aux droits (médecin traitant, couverture assurance maladie et/ou complémentaire, ALD)

De reste à charge

De transport

D'avance des frais

De démarches trop compliquées

De délai de RDV trop longs

De refus de prise en charge par un professionnel de santé

Autre

Personne concernée

Civilité *

Madame Monsieur

Nom *

Prénom *

Date de naissance *

jj/mm/aaaa

Lieu de naissance *

(N° du Département de naissance ou Libellé du pays)

Téléphone *

xx.xx.xx.xx.xx

Pièces jointes

fichiers acceptés pdf, word (.doc, .docx), excel (.xls, .xlsx, .csv), tiff, png, jpeg. Taille de pièce jointe maximum 5 Mo, 8 pièces jointes maximum.



Télécharger vos fichiers

Glisser/déposer ou cliquer ici pour ajouter vos fichiers.

Liste des pièces jointes

Aucune pièce jointe enregistrée.

Commentaires * (5000 caractères maximum)

Annuler

VALIDER

Annexe 3 : Circuit de vos demandes transmises à La Mission d'Accompagnement à la Santé

Difficultés d'accès aux **droits**
Renoncement ou difficultés d'accès aux **soins**
Renoncement ou difficultés d'accès aux soins liés à un **handicap**
Fragilité face au **numérique**
Situation **sociale complexe**

Action du Département	
Traitement d'une fiche de saisine : accompagnement de l'assuré	Traitement d'un dossier administratif
Repère des situations de renoncement	
Informe l'assuré du dispositif d'accompagnement de l'Assurance Maladie	
Complète le formulaire de saisine	Constitue un dossier administratif avec l'assuré et l'accompagne dans la compréhension des démarches et des notifications
Recueille l'accord de l'assuré (<i>signature pour la CPAM de la Côte d'Opale, coche en haut du formulaire pour la CPAM de l'Artois</i>)	
Envoie la fiche de saisine via	Envoi le dossier administratif via
↓	↓
Application sécurisée ESPACE PARTENAIRES	
Action de la CPAM	
Traitement d'une fiche de saisine : accompagnement de l'assuré	Traitement d'un dossier administratif
Prend en charge la demande, ouvre un accompagnement et en informe le partenaire	Prend en charge le dossier ((PEC visible par le partenaire via l'application dédiée aux échanges sécurisés)
Contacte l'assuré dans les 48h pour l'informer de la prise en compte de sa demande et valider le consentement exprimé	Vérifie la complétude du dossier et informe le partenaire en cas d'incomplétude via ESPACE PARTENAIRES
Réalise un bilan de la situation administrative de l'assuré	Instruit la demande complète
Recontacte l'assuré pour compléter l'évaluation de la situation	Permet le suivi du stade de traitement du dossier via l'application ESPACE PARTENAIRES jusqu'au résultat de l'instruction
Propose à l'assuré un plan d'accompagnement individualisé	Informe le partenaire du résultat de l'instruction via l'application ESPACE PARTENAIRES et le notifie à l'assuré
Engage un accompagnement individualisé et adapté aux besoins de l'assuré	Est en soutien et conseil au partenaire à chaque étape (Mission Accompagnement Santé)
Informe le partenaire de la clôture du dossier pour les accompagnements ouverts	

Annexe 4

Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le Département du Pas de Calais traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM de la Côte d'Opale ou la CPAM de l'Artois.

La CPAM de la Côte d'Opale et la CPAM de l'Artois sont responsables des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données :

- DPO du Département du Pas de Calais Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr
- DPO de la CPAM de la Côte d'Opale : dpo.cpam-cotedopale@assurance-maladie.fr
- DPO de la CPAM de l'Artois : dpo.cpam-artois@assurance-maladie.fr

et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le Département

Le **Département** est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Le Département s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- 2- traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur figurant en annexe du présent contrat (le cas échéant). Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- 3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- 4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 5- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6- Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

La CPAM de la Côte d'Opale et la CPAM de l'Artois s'engagent à :

- 6- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au Département,
- 7- Informer le partenaire de toute actualité pouvant impacter sa mission,
- 8- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le Département procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'ils réalisent pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire et des CPAM.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au **Département** de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la CPAM concernée.

6 - Mesures de sécurité

Le **Département** s'engage à transmettre à la CPAM de la Côte d'Opale ou à la CPAM de l'Artois, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le **Département** s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la CPAM concernée sous un délai maximum de 24h via le mail du DPO concernés. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

15

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le **Département** s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.



Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

Le Département du Pas de Calais

Situé

rue Ferdinand Buisson- 62018 ARRAS CEDEX 9

Représenté(e) par, **Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2023.**

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale

située au

35 rue Descartes - CS 90001 - 62108 CALAIS CEDEX

Représentée par sa **Directrice, Madame Hélène SAUMITOU LAPRADE,**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois

Située au

11 bd du Président Allende - CS 90014 – 62014 ARRAS CEDEX

Représentée par sa **Directrice, Madame Blandine GOHIER-BURGER**

Et dénommées ensemble les « parties »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire « Le Département du Pas de Calais », et facilitant ses interactions avec la CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire « Département du Pas de Calais » de signaler, à la CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire « Département du Pas de Calais » suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire « Département du Pas de Calais », par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré (« *Contacter votre organisme d'assurance Maladie* »),
- Soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat...) pour le compte d'un assuré (« *Soumettre une demande d'étude de dossier* »),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),
- Demander un rendez-vous à la CPAM pour un assuré (« *Demander un rendez-vous pour un assuré* »),
- Demander un document concernant un assuré (« *Demander un document* ») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents...

- *Envoi Direct au partenaire pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.*
 - *Pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné.*
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Certificat provisoire,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge MT'Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : [**https://espace-partenaires.ameli.fr**](https://espace-partenaires.ameli.fr)

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre les CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale et le partenaire « Département du Pas de Calais »,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire « Département du Pas de Calais ».

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire « Département du Pas de Calais » dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par les CPAM de l'Artois ou de la Côte d'Opale, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires crée(nt) ensuite les comptes « techniciens » de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par les CPAM (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens » par partenaire, selon la taille de ce dernier, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

Les CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale s'engagent à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.
 - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire « Département du Pas de Calais » s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habilitier les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

- Vérifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure « Département du Pas de Calais » et suit la règle ci-après :
 - De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,
 - De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,
 - Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

Les CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale procèdent à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

- Le nombre de techniciens par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure partenaire et suit la règle ci-après :
 - De 1 à 10 membres = jusqu'à 5 techniciens,
 - De 11 à 25 membres = jusqu'à 15 techniciens,
 - Plus de 25 membres = nombre illimité de techniciens

Le partenaire procède à l'enregistrement strict du nombre de techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier »* :
 - Si le partenaire est conventionné avec les CPAM de la Côte d'Opale et de l'Artois uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec les CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la CPAM de la Côte d'Opale ou la CPAM de l'Artois, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier »* : certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évènements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi....).
 - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la CPAM, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.

- Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la CPAM.
- Inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - L'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.
- Inactivation automatique :
 - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la CPAM de l'Artois ou la CPAM de la Côte d'Opale, **et** le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
- Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire « Département du Pas de Calais » s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par le système antivirus du partenaire Département du Pas de Calais,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l'exploitation par la CPAM destinataire.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.

- Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
- L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
- L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la CPAM de l'Artois et la CPAM de la Côte d'Opale en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - Il s'agit du « responsable de la Mission Accompagnement Santé » pour chacune des CPAM, joignable par detection-mas.cpam-cotedopale@assurance-maladie.fr pour la CPAM de la Côte d'Opale et par accompagnement.cpam-artois@assurance-maladie.fr pour la CPAM de l'Artois
 - Cette personne est la référente du partenaire « Département du Pas de Calais » en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiants et mots de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

- La non-diffusion de ses identifiants et mots de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la CPAM de l'Artois ou la CPAM de la Côte d'Opale.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la CPAM peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire « Département du Pas de Calais » s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la CPAM de l'Artois ou de la CPAM de la Côte d'Opale.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire « Département du Pas de Calais » s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire « Département du Pas de Calais » dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.

- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Arras , le , en trois exemplaires originaux,

<p>Pour le Département du Pas-de-Calais Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-Claude LEROY</p>	<p>Pour le CPAM de la Côte d'Opale La Directrice</p> <p>Hélène SAUMITOU LAPRADE</p>
<p>Pour le CPAM de l'Artois La Directrice</p> <p>Blandine GOHIER BURGER</p>	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ACCÈS AUX DROITS, AUX SOINS ET À LA SANTÉ

I. Contexte

Les tensions territoriales dans l'accès aux soins et aux droits ne sont pas nouvelles mais s'accroissent chaque jour un peu plus. Déjà engagé dans la lutte contre la désertification médicale par l'expérimentation du salariat de médecins généralistes, le Département souhaite poursuivre son investissement en matière de santé et de prévention en renforçant son implication auprès des acteurs des différents services départementaux et les Caisses d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et de l'Artois, pour permettre à tous les citoyens et notamment aux publics les plus vulnérables d'avoir accès aux soins, aux droits et à la santé.

La convention de partenariat proposée s'inscrit dans le Projet de mandat et le Pacte des solidarités humaines et répond à plusieurs ambitions:

- Ambition 2 : aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition 3 : évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- Ambition 5 : promouvoir la santé à tous les âges de la vie.

Ce dispositif a vocation à s'adresser également aux personnes en situation de handicap, de les accompagner vers le soin, rechercher pour celles qui sont en situation d'échec de soins en milieu ordinaire la possibilité de se soigner, faciliter l'accès à l'offre de soins, rendre l'information en santé accessible, sont autant de priorités qui guident l'action menée, avec la volonté que chaque personne en situation de handicap puisse accéder aux soins et aux droits.

II. Convention de partenariat relative à l'accès aux droits, aux soins et à la santé

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la CPAM de la Côte d'Opale, la CPAM de l'Artois et le Département du Pas-de-Calais.

Elle propose un cadre de collaboration à l'ensemble des agents du Département pour l'accompagnement vers l'accès aux droits et aux soins des habitants du Pas-de-Calais.

Le partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et les CPAM de la Côte d'Opale et de l'Artois permettra de mener des actions coordonnées en vue de développer, en faveur de son public, l'accès aux droits, aux soins, à la santé et à l'offre numérique, par tous les moyens mis à sa disposition.

Cette convention a pour objectifs :

- d'identifier les interlocuteurs référents locaux ;
- de mettre en œuvre des collaborations favorisant l'information sur les dispositifs d'accès aux droits, d'accès aux soins... auprès des professionnels, structures et personnes en situation de précarité ;
- d'améliorer la gestion des droits des personnes en situation de renoncement aux soins, aux droits et à la santé, dans le but de les accompagner de manière individualisée dans leurs démarches ;
- de promouvoir les dispositifs existants en matière de prévention (bilans de santé...) ;
- d'organiser les modalités de suivi et d'évaluation de la collaboration entre les parties.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois, la convention dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY